

Décret d'union de 1834

Traduction Gaillardin, *Les Trappistes...*, 1844, tome 2, p. 492-495

1^o octobre 1834

Le premier jour d'octobre de l'année 1834, les Éminentissimes et Révérendissimes cardinaux de la saint Église romaine, Charles Odescalchi préfet et rapporteur, Charles Marie Pedicini et Thomas Weld, membres de la Sacrée Congrégation des évêques et des réguliers, et spécialement chargés par N.S.P. le pape Grégoire XVI de donner aux monastères de la Trappe en France un gouvernement plus régulier et plus favorable au maintien des vertus, sur le rapport des évêques dans les diocèses desquels sont situés ces monastères et sur le rapport du père Antoine, abbé de Melleray, nommé visiteur par la même Sacrée Congrégation, ont jugé à propos d'arrêter et de régler ce qui suit :

Art I - Tous les monastères des trappistes en France formeront une seule Congrégation des moines cisterciens de Notre-Dame de la Trappe.

Art. II - Le président général de l'Ordre de Cîteaux en sera le chef et confirmera l'élection des abbés.

Art. III - Il y aura en France un Vicaire général revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour le bon gouvernement de la Congrégation.

Art. IV - Cette charge sera attachée à perpétuité au titre d'abbé de l'ancien monastère de Notre Dame de la Trappe, d'où sont sortis tous les trappistes, en sorte que les abbés de ce monastère canoniquement élus, aient en même temps l'autorité et la charge de Vicaire général.

Art. V - Tous les ans, le Vicaire général tiendra le Chapitre auquel il convoquera les autres abbés et les prieurs conventuels. De plus il visitera par lui-même ou par un autre abbé tous les monastères, et celui de ND de la Trappe sera visité par les quatre abbés de Melleray, du Port-du-Salut, de Bellefontaine et du Gard.

Art. VI - Toute la Congrégation suivra la Règle de saint Benoît et les constitutions de l'abbé de Rancé, sauf quelques dispositions contenues dans ce présent décret.

Art. VII - On se conformera au décret de la Sacrée Congrégation des rites, en date du 20 avril 1822 touchant le rituel, le missel, le bréviaire et le martyrologe dont on devra faire usage.

Art. VIII - Le travail ordinaire n'excédera pas six heures en été et quatre heures et de mie le reste de l'année. Quant aux jeûnes, aux prières et au chant

du chœur, on suivra ou la Règle de saint Benoît ou les constitutions de l'abbé de Rancé, selon l'usage reçu dans chaque monastère.

Art. IX - Les supérieurs pourront modifier et adoucir les dispositions de l'article VIII, en faveur des religieux qu'ils croiront mériter quelque indulgence à cause de leur âge, de leur mauvaise santé ou pour d'autres raisons légitimes.

Art. X - Quoique les monastères des trappistes soient exempts de la juridiction des évêques, cependant, pour des raisons particulières et jusqu'à nouvel ordre, ils seront soumis à la juridiction des mêmes évêques qui agiront comme délégués du Siège Apostolique.

Art. XI - Les religieuses de la Trappe en France, appartiendront à cette Congrégation, mais elles ne seront pas exemptes de la juridiction des évêques. Cependant la direction spirituelle de chaque monastère sera confiée à un ou deux religieux du monastère le plus voisin. Les évêques choisiront et approuveront les religieux qu'ils jugeront propres à cet emploi et ils pourront donner pour confesseurs extraordinaires même des prêtres séculiers.

Art. XII - Les constitutions que les religieuses devront observer à l'avenir seront soumises à l'approbation du Saint-Siège.

Notre Saint Père le pape Grégoire XVI, à l'audience obtenue par Monseigneur le secrétaire de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, ce 3 octobre 1834, a ratifié en tout le présent décret et l'a confirmé et ordonné qu'il serait mis à exécution.

Le cardinal Odescalchi, préfet
Jean, Archevêque d'Éphèse, secrétaire.

Mémoires du Père Louis de Gonzague BAZOT

Archives de l'abbaye de Sept-Fons

[P. 15] - Décret du 3 octobre 1834 signé par le cardinal Odescalchi.

Telle fut donc la nouvelle existence faite à notre Ordre en France par la réunion sous le gouvernement d'un seul de tous les monastères de la Trappe, de religieux et de religieuses. Par conséquent, le P. Joseph-Marie, élu abbé de la Trappe avant son voyage à Rome, y ayant reçu la bénédiction abbatiale le 21 septembre 1834, devint, en vertu du décret du 3 octobre, vicaire général de la Congrégation de tous les Trappistes français. Les autres monastères faisant partie de la Congrégation de France étaient : Melleray, le Port-du-Salut, Bellefontaine et le Gard que le décret reconnaissait pour les quatre premières maisons après la maison mère, comme représentant censément les quatre premières maisons de l'ancien Cîteaux.

Après ces maisons, venaient Aiguebelle, le Mont-des-Olives, Bricquebec, le Mont-des-Cats, le Val-Ste-Marie.

Les monastères de religieuses : Ste-Catherine de Laval, Elenberg, les Gardes, Mondaye, ND de toute Consolation (Vaise) et Maubec.

Comme on vient de le voir, le Décret établissait la tenue d'un Chapitre général, présidé par l'abbé de la Grande Trappe en qualité de vicaire général. Le premier de ces Chapitres eut lieu le 24 mars 1835. C'est dans ce Chapitre qu'on rédigea les Règlements qui devaient régulariser la nouvelle Congrégation et fixer les usages communs à l'avenir aux deux Observances, comme aussi ceux qui étaient particuliers à chacune d'elles, selon la Règle de saint Benoît ou les constitutions de Rancé. Ces Règlements ont constitué la vie de la Trappe jusqu'en 1847.

Conformément aussi au Décret, dom Joseph-Marie entreprit la visite des monastères composant la Congrégation de France. Avant d'exposer la suite des événements, il est utile de faire connaître au lecteur le personnage qui devra y jouer le principal rôle, nous voulons parler de dom Joseph-Marie.

Le Rme abbé dom Joseph-Marie Hercelin, autrefois professeur au séminaire de Vannes en Bretagne, fit d'excellentes études dans sa jeunesse. Il pétillait d'esprit et se montrait un charmant causeur en toute occasion. Un jour que passant par Hazebrouck pour se rendre au Mont-des-Cats, il était allé rendre une visite de civilité au sous-préfet de cette ville, en compagnie de dom Stanislas et de son secrétaire. Nous l'entendîmes entamer avec ce magistrat,

honoré du titre de noblesse, un entretien solide sur les plus hautes questions de philosophie. Il dura longtemps et le sous-préfet, qui lui aussi était un homme d'esprit, répondit admirablement à la logique serrée de son contradicteur, en sorte que nous ne sûmes trop à qui des deux décerner la palme de la victoire.

Dom Joseph-Marie était un des religieux de dom Augustin de Lestrange, qui lui donna à la Trappe l'habit religieux en 1817. Sa sévérité pour lui-même, comme plus tard pour les autres, lui engendra dans la suite une affection de poitrine, un asthme suffocant, dont il souffrit le reste de sa vie. À la Trappe il débuta par l'emploi de cellérier. Il y déploya une grande activité et d'éminentes qualités. Habile administrateur, il fit une étude particulière de l'agriculture qu'il sut élever à la Grande Trappe au plus haut degré de perfection. Dans les concours, la Trappe avait toujours le premier prix d'honneur. Tel est l'homme, disons mieux, tel est le religieux que la Trappe du Perche élut pour son abbé en 1834 et qui devint par là notre vicaire général.

Chapitre V - Nouvelle séparation (1847-1892)

Ses causes - Dom Joseph-Marie Hercelin - Décret de Pie IX

Depuis la réunion des deux Observances de la Trappe en une seule Congrégation, comme il a été dit précédemment, religieux de chœur et frères convers rivalisèrent de zèle et de charité afin de cimenter toujours davantage l'union si laborieusement acquise. Tout alla bien pendant quelques années. L'entente et la bonne harmonie semblaient régner entre tous ses membres. Mais comme il n'y a rien de stable en ce monde, il arriva que peu à peu le Décret de 1834 n'était pas fidèlement observé par les fidèles de l'abbé de Lestrange. Par suite de la fragilité humaine, ceux-ci trouvèrent d'abord que ce Décret était loin de les satisfaire ; le détournant ensuite de son vrai sens, ils crurent pouvoir l'interpréter à leur guise et l'exécuter selon leur bon plaisir.

L'impartialité de l'histoire me force à dire, bien à regret, que le principal et peut-être l'unique instigateur du mécontentement et de la rupture qu'il occasionna, fut précisément celui qui, par le devoir de sa charge, aurait dû tout faire pour prévenir un tel malheur et consolider l'union par les moyens dont il disposait.

Entre tous les disciples de dom Augustin [de Lestrange] dom Joseph-Marie son successeur était sans contredit l'homme le plus opposé à la Réforme de Rancé. C'était malgré lui qu'il avait accepté la fusion des deux Observances et en dissimulant avec adresse ses propres sentiments. Aussi, à peine fût-il à la tête de la Congrégation qu'il ne garda plus de mesure. Durant plusieurs années, au cours de ses visites régulières, dans ses entretiens particuliers avec les religieux,

dans les Chapitres généraux, il mit tout en œuvre pour nous détacher des pratiques que nous laissait le Règlement commun depuis le Décret de 1834. Ne rencontrant presque partout que des oppositions et des résistances à ses desseins, lui si autoritaire et si habitué à la soumission la plus entière de la part de ses propres religieux, il avait commencé de s'aliéner les esprits en 1842 à l'occasion du monastère du Val-Ste-Marie. À cette époque dom Joseph-Marie était devenu le visiteur ordinaire de cette maison, par suite de la renonciation de dom Stanislas abbé du Gard au titre de Père immédiat ; dom Genès était le prieur du Val-Sainte-Marie.

Or dès les premières visites, dom Joseph-Marie proposa la suppression de ce monastère, suppression contre laquelle dom Genès et ses religieux protestèrent énergiquement. C'est pourquoi, jusqu'en 1844, date de la mort du prieur du Val-Ste-Marie, les desseins de l'abbé de la Grande Trappe furent ajournés. Mais l'année même du trépas de dom Genès, le Rme s'empessa de renouveler au Chapitre général où se trouvaient réunis les abbés des deux Observances, sa résolution de supprimer le Val-Ste-Marie. Dom Benoît, alors sous-prieur, fit de vives réclamations au nom de sa communauté, mais on n'en tint aucun compte et il fut décidé qu'on passerait outre. [19] C'est que dom Hercelin avait une volonté de fer et que nul n'osait lui résister. On devait venir chercher les religieux sans qu'ils fussent prévenus, les faire monter en voiture immédiatement et les disséminer dans divers monastères de l'Ordre. L'affaire paraissait réglée lorsque les religieux ayant eu vent de la chose, en écrivirent de suite à Mgr Matthieu l'archevêque de Besançon. Celui-ci, qui aimait beaucoup les religieux du Val-Ste-Marie et qui ne voulait pas leur suppression, protesta de suite en cour de Rome. Rome examina la question, puis cassa la sentence du Chapitre général. C'était en 1844. Bien plus, en 1846 le Saint-Siège érigea le Val-Ste-Marie en abbaye.

Après cette déconfiture, dom Hercelin en éprouvé une autre bien plus sensible.

Il était particulièrement prévenu contre le RP dom François d'Assise, abbé de Port-du-Salut. Il n'avait presque jamais cessé, au cours des Chapitres généraux, de prendre sévèrement à partie cet excellent supérieur, qu'il considérait comme le champion et le plus ardent défenseur de l'Observance rancéenne. Mais en ce mémorable Chapitre de 1844, il se mit à invectiver plus ouvertement encore sans vergogne contre ce pieux et humble abbé, à qui il ne ménageait même pas les épithètes les plus impertinentes. Bref, ses excès de pouvoir allèrent si loin qu'il finit par provoquer le mécontentement général et par s'aliéner ceux mêmes qui jusqu'alors s'étaient montrés parmi nous les plus

dissidents. Si bien qu'un beau jour après une de ces scènes regrettables, deux abbés, celui même de Port-du-Salut [20] et dom Stanislas du Gard, partirent dès 1844 pour Rome avec mission de leurs confrères de réclamer justice auprès du pape Pie XI qui avait succédé à Grégoire XVI.

Voilà coup sur coup et presque en même temps, quoique de ceux côtés différents, des plaintes très graves contre le gouvernement arbitraire et intolérable de dom Joseph-Marie.

C'en fut assez ou plutôt c'en fut trop, la mesure était pleine et débordait. Rome jugea les deux causes et rendit, quoique un peu tardivement, une sentence favorable, tant à la communauté bisontine qu'aux monastères soumis à l'Observance de Rancé.

Tout ce que je viens de dire n'est que l'expression de la vérité, car j'étais à cette époque secrétaire et confident de dom Stanislas. Au surplus, j'en appelle au témoignage de dom Eugène, alors cellérier de Port-du-Salut, et aujourd'hui abbé de ce monastère. Il était, aussi bien que moi, parfaitement au courant des affaires de l'Ordre. Mieux que personne il pourra constater, à la lecture de ces pages déjà soumises à son approbation, que le P. Louis de Gonzague est dans le vrai et ne ment pas : *veritatem dico et non mentiar*.

Par suite du double appel à Rome, le Souverain Pontife fit prendre les plus amples et les plus sérieuses informations puis il rendit, en 1846 un jugement définitif qui annulait, pour l'affaire du Val-Ste-Marie, la décision du Chapitre général de 1844. En vertu de son autorité apostolique, Pie IX, par un Bref du 28 août 1846, voulant maintenir l'existence du Val-Ste-Marie, l'érigéait d'office en abbaye, puis le 25 février suivant, 1847, il prononçait la séparation des deux Observances, dont il formait deux Congrégations distinctes, ayant chacune leur vicaire général et leurs constitutions propres.

Voici les traits essentiels de ce décret qui venait ainsi modifier celui de Grégoire XVI, rendu 12 ans auparavant.

[22] Tel fut le nouvel état de choses dont notre Ordre a vécu de 1847 à 1892, époque à jamais mémorable où Léon XIII, glorieusement régnant, a bien voulu réunir de nouveau, non plus en une seule Congrégation, mais bien en un seul Ordre, l'Institut des Cisterciens Réformés et non seulement les deux Observances, mais encore les monastères de la plupart des autres pays de l'union.

D'ailleurs, n'anticipons pas et que cela nous suffise aujourd'hui.